

Les aides-à-domicile en première ligne pour le soutien aux majeurs protégés

Avec un très grand sens du dévouement, elles sont le maillon indispensable dans la vie de nombreux majeurs protégés restés à domicile.

« Quand il n'y a plus de famille, que la personne devient dépendante, la situation est plus compliquée encore », explique Audrey Tatin, responsable chez « Avec mes services à domicile » à Beauvais (groupe AVEC).

Ranger, faire la vaisselle, les lessives, les courses, nettoyer, repasser le linge, tenir compagnie... Comme la déesse hindoue Kali, les aides-à-domicile ont des bras multiples, sont capables de s'adapter à toutes les situations. Sans elles, de nombreuses personnes âgées n'auraient peut-être jamais de visites.

L'agence « Avec mes services à domicile » de Beauvais soutient en outre une vingtaine de majeurs protégés à domicile, nécessitant une attention toute particulière et un surcroît d'organisation.

Pour leur propre protection, « beaucoup n'ont ni chéquier ni carte bancaire », rappelle Audrey

Tatin. Se pose alors la question des courses au quotidien... Généralement, le mandataire judiciaire (comme l'UDAF) délivre des bons d'achat. « Mais nous devons toujours veiller à les recevoir en temps et en heure, sinon il n'y pas de courses possibles », explique Audrey Tatin.

Si la liste des courses est généralement établie avec la personne, beaucoup doivent se passer de ce petit tour au supermarché qui fait un peu oublier la solitude. Les aides-à-domicile circulent en effet avec leur véhicule personnel, non adapté aux personnes handicapées...

En attendant, ces professionnelles du secteur du service à la personne ne chôment pas, enchaînent les visites. Un surcroît de travail qui s'explique par le « boom démographique ». D'ici 2030, il y aura 20 millions de personnes âgées en France.



« Une aide-à-domicile n'est jamais auprès de la personne 24 heures sur 24. Au mieux, elle effectue plusieurs visites dans la journée. Entre temps, il peut se passer plein de choses... », souligne cependant Audrey Tatin. Lors d'une toilette, d'une discussion, surgit parfois un doute, une suspicion de malveillance dans l'entourage de la personne : « Heureusement, l'UDAF peut engager des procédures », rappelle Audrey Tatin.

Avec ses trois agences de Beauvais, Compiègne et Creil, « Avec mes services à domicile » emploie 800 aides-à-domicile dans l'Oise. ■

« AVEC MES SERVICES A DOMICILE » :
09 70 19 29 93 - info.domicile@avec.fr

À La Compassion, des résidents comme les autres

L'Ehpad de La Compassion, à Beauvais, accueille une dizaine de majeurs protégés parmi une centaine de résidents.

les résidents nous sollicitaient au coup par coup. C'était assez lourd à gérer», explique Sophie Mille, directrice de La Compassion à Beauvais, où sont hébergés une dizaine de personnes âgées sous la protection d'un délégué de l'UDAF de l'Oise.

Depuis peu, sous l'impulsion de l'UDAF, chacun dispose d'une carte de retrait, qu'il utilise librement dans la limite d'un plafond. Les choses sont donc beaucoup plus simples pour tout le monde et vont dans le sens de l'autonomie des personnes.

« Bien sûr, il y a toujours un personnel, animateur, ergothérapeute, pour accompagner la personne au DAB », explique Sophie Mille. « Des critères très précis ont été instaurés : la personne doit être en capacité de composer son code secret, de comprendre le fonctionnement du distributeur auto-

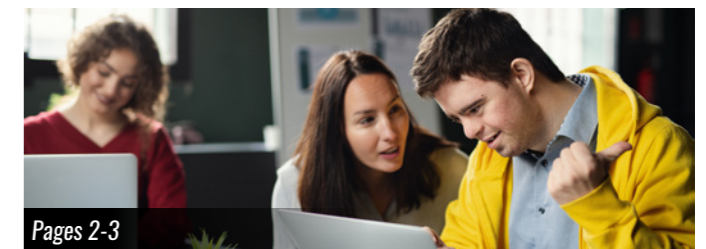
matique de billets (DAB). Afin d'éviter tout litige, l'accompagnant ne connaît jamais le code secret. » Lorsqu'il n'y a pas de famille, le mandataire est le seul lien avec l'extérieur permettant à la personne de faire un point de sa situation. « Nous savons que les mandataires ont beaucoup de travail, jusqu'à soixante dossiers à gérer. Mais leurs visites sont trop rares. Des résidents sont en demande de voir leur tuteur. C'est un aspect à améliorer », estime Aurélie Mouillon, en charge des dossiers des résidents.

La crise sanitaire du Covid n'a rien arrangé. « Avant, par exemple pour un renouvellement de mesure au tribunal, le mandataire venait chercher la personne à La Compassion. Désormais, il envoie un taxi. » ■



DOSSIER

Majeurs protégés : Une approche plus humaine



Pages 2-3

RECONNAISSANCE

Les aides-à-domicile en première ligne pour le soutien aux majeurs protégés



Page 4

FOCUS ASSOCIATION

À La Compassion, des résidents comme les autres



Page 4



Pour un renforcement de la participation et une autonomie des majeurs protégés

Défendre les intérêts moraux, matériels, civiques des plus vulnérables.

Depuis leur création, il y a fort longtemps, les UDAF se font un devoir de veiller sur ceux que la vie a privés de toutes leurs facultés à exercer leurs droits les plus élémentaires. Face aux risques d'actes malencontreux, voire de mauvaises rencontres, certaines personnes, souffrant d'un inflexibilité physique ou mentale, sont dans l'obligation d'avoir un représentant légal. Ce peut-être un membre de la famille. Très souvent, il s'agit d'un délégué mandataire judiciaire au sein de l'UDAF. Quel est son rôle ? Comment travaille-t-il ? Qui le désigne ? C'est à toutes ces questions (entre autres) que veut répondre ce nouveau numéro d'Esprit de Famille consacré aux Majeurs Protégés. Parce que personne n'est à l'abri. Un jour, c'est malheureusement un parent handicapé, victime d'une grave maladie, d'une dégénérescence de la mémoire. Un drame qui va plonger toute la famille dans l'angoisse. Mais pour les personnes concernées, c'est l'autonomie, la liberté de décider et de faire qui sont brutalement remises en question. Autrefois, il était surtout question de la protection du patrimoine. La réforme de 2007 a introduit la notion de « protection de la personne ». Et depuis le 1^{er} janvier 2020, est apparu un nouveau juge des contentieux et de la protection, garant d'une loi bien appliquée et d'un plus grand respect des personnes. Même si le chemin peut parfois être complexe, la recherche de solutions partagées avec la personne à protéger est désormais la règle. L'UDAF y veille tout particulièrement.

Pol-Henri MINVIELLE
Président UDAF 60



Comptes bancaires, livrets, cartes. Le fonctionnement de leur argent est toujours une question délicate pour les majeurs protégés. Se pose notamment la question de l'argent de poche pour les personnes accueillies en Ehpad. Ce pécule qui, une fois les frais d'hébergement réglés, permet de s'acheter des produits d'hygiène, un parfum, des revues, un nouveau vêtement...

« Avant nous faisons la demande de l'argent disponible au mandataire. Celui-ci nous transfère la somme que nous plaçons sur un compte. Puis

« Majeurs protégés » : une approche plus humaine

Ces dernières années, la protection des personnes vulnérables a évolué vers plus de liberté et d'humanité. Les mesures doivent être personnalisées et individualisées, donc moins subies. L'UDAF de l'Oise est particulièrement vigilante.



« Jusqu'en 2007, la loi parlait de personnes incapables », se souvient Rhode Jacques, cheffe du service de la protection juridique des majeurs à l'UDAF de l'Oise. « Une notion extrêmement négative... » Fort heureusement, ces dernières années, le législateur a rectifié le tir. Les adultes soumis à un régime de protection – car souffrant d'une altération de leurs facultés mentales et/ou corporelles – sont désormais considérés comme des « majeurs protégés. »

Les mots ont un sens. Il s'agit bien d'un changement de philosophie. Depuis la réforme, les mesures de protection – mesure de sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire – ont le souci de préserver au mieux l'autonomie des personnes. Les mesures de curatelle sont les plus nombreuses.

« La mesure de protection doit être considérée comme un élément de compensation des difficultés. Plus comme une restriction des libertés de la personne. Chaque dossier est individualisé et personnalisé », explique Anne-Laure Lorrain, mandataire judiciaire à l'UDAF. Depuis Beauvais, elle veille sur les intérêts – patrimoniaux, de santé, de logement – d'une cinquantaine de majeurs protégés. « Auparavant, le mandataire avait tendance à faire les actes à la place de la personne pour laquelle il avait été désigné. Désormais, il les fait en favorisant la participation de la personne », poursuit-elle. Auxiliaire de justice assermenté, le mandataire a pour mission d'assister, de représenter et d'infor-

mer le majeur protégé dont il assure le suivi. Si la gestion des ressources et du patrimoine est son souci constant, le mandataire tient également un rôle essentiel d'écoute et d'attention auprès du majeur protégé et de sa famille. Depuis le 1^{er} janvier 2020 (suite à la loi du 23/03/2019), un nouveau juge a fait son apparition, accompagnant cette prise en compte de la personne et de son contexte. Le juge des contentieux de la protection a remplacé le juge des tutelles. « La primauté est donnée à la volonté de la personne. Il faut atteindre et respecter la liberté de la personne », expose Souad Chillaoui, juge au sein du « pôle social » du tribunal de Beauvais.

« A l'origine, c'est souvent la famille qui constate le vieillissement de la personne. Souffrant de pertes de mémoire, celle-ci n'est plus en capacité de se gérer. Il faut trouver une solution », explique Souad Chillaoui. « Mais la protection des majeurs recouvre une très grande diversité de situation. Il peut s'agir d'une personne addictive au jeu mettant sa situation en péril, d'un adulte souffrant d'alcoolisme et plongeant dans des troubles bipolaires. »

« Bien sûr, le juge ne peut pas apprécier seul la situation médicale d'une personne, poursuit Souad Chillaoui. Il va donc désigner un médecin expert ins-

crit à la Cour d'appel qui lui remettra son rapport. Ce médecin est souvent un psychiatre. Son dossier reste dans le secret du bureau du juge, même la famille ne peut pas le consulter. »

Le juge dispose ensuite d'une année – sauf cas d'extrême urgence – pour choisir parmi trois prin-

cipales mesures de protection suivant le degré d'altération des facultés des personnes ou leur situation personnelle. La « curatelle simple », qui se résume à une assistance administrative et pour les actes de la vie civile. La « curatelle renforcée », qui prévoit la gestion des comptes. Enfin la « tutelle » s'adresse aux personnes ayant besoin d'être civilement représentées de manière totale et continue.

« Même dans ce dernier cas, la philosophie reste l'assistance et la mesure la moins contraignante », souligne Souad Chillaoui. « Dans 80% des dossiers, les personnes et leur famille adhèrent d'autant plus facilement à la mesure qu'elle a été bien comprise. Le juge doit donc faire preuve de pédagogie », ajoute Souad Chillaoui.

« Autrefois Camille Claudel a été internée pour le restant de ses jours pendant trente ans », rappelle Florence Narcyz, du conseil d'administration de l'UDAF, à propos de la fin de vie misérable de cette artiste vivant dans un délire de persécution.

« La mesure de protection doit être considérée comme un élément de compensation des difficultés. »

Plus comme une restriction des libertés de la personne. Chaque dossier est individualisé et personnalisé »

« Aujourd'hui, le législateur reconnaît mieux le droit des personnes et le juge se limite de plus en plus à ce qu'il y a de fondamental pour elle », notamment en réajustant la durée des mesures de protection en fonction du degré de l'altération des facultés.

Depuis la dernière réforme de 2019, les personnes protégées bénéficient pleinement du droit de vote. Par principe, un majeur sous tutelle détient tous ses droits civils. Le protecteur familial ou le mandataire judiciaire doit donc tout mettre en œuvre pour permettre l'exercice de ce droit.

Idem pour le mariage. Le majeur protégé n'est plus dans l'obligation d'obtenir une autorisation ; il se doit d'informer la personne chargée de sa protection. Dès lors qu'un mariage aura des conséquences sur le patrimoine de la personne protégée, le curateur ou le tuteur pourra toutefois exercer son droit de veto et saisir le juge. Le but recherché étant toujours la préservation des intérêts du majeur protégé. En 2021, les trente-cinq mandataires judiciaires des trois sites de l'UDAF (Beauvais, Compiègne, Creil) auront accompagné plus de 1 800 personnes ayant fait l'objet d'une mesure pour une raison ou une autre. Toutefois les trois tribunaux de l'Oise, Beauvais, Compiègne et Senlis, prononcent ou renouvèlent chaque année plus de 5 000 mesures de protection.

Pour la désignation des mandataires judiciaires à la protection, les juges de l'Oise ont à leur disposition différents acteurs. Les mandataires privés, les préposés d'établissement et les associations, dont l'UDAF (Union départementale des associations familiales). ■



Anne Laure-Lorain et Rhode Jacques

PAROLE DE...

« La curatelle, c'est une épaule »

Il y a quatre ans, Francis (il souhaite conserver l'anonymat pour préserver sa famille) a été placé sous curatelle renforcée. Un choix parfaitement assumé pour ce retraité de 68 ans. « J'ai fait des choses qui m'ont emmené trop loin. Je me suis retrouvé en commission de surendettement », explique Francis. « Je ne voulais pas que mon fils soit entraîné dans mes dettes. J'ai donc moi-même demandé un placement sous curatelle. » Depuis, c'est l'UDAF de l'Oise qui gère son plan d'apurement et veille sur ses intérêts financiers. « J'ai pu avoir une carte de retrait et de paiement », précise-t-il. « La curatelle, c'est une épaule. J'ai moins de liberté – par exemple je voudrais changer de logement et c'est compliqué – mais je me sens rassuré », poursuit cet ancien salarié de l'industrie automobile. En contrepartie, Francis a toutefois dû accepter des frais de curatelle. « L'équivalent de mes impôts sur le revenu chaque mois », regrette-t-il. Il faut le savoir, la loi prévoit que la personne protégée par un mandataire judiciaire doit participer au financement de sa mesure en fonction de ses revenus. ■

RENCONTRE AVEC...

Souad Chillaoui, juge des contentieux de la protection

« L'avis de la personne protégée doit toujours être demandé »



Depuis le 1^{er} janvier 2020, le juge des tutelles n'existe plus. Il est remplacé par le juge des contentieux de la protection. Pourquoi ?

C'est une évolution de la philosophie des tutelles dont le domaine recouvre une multitude de situation. Les majeurs protégés ne sont pas seulement les personnes en Ehpad souffrant d'Alzheimer. Il peut aussi s'agir de personnes hospitalisées dans une phase de dépression profonde. La volonté du législateur était de poser un mot – protection – et de rendre plus souples les mesures de protection ; tout en ayant toujours comme principe cardinal, le principe de subsidiarité, c'est-à-dire le recours à la mesure la moins contraignante et la moins attentatoire aux libertés individuelles. L'avis de la personne

protégée doit toujours être demandé et recherché. Même si elle ne peut pas s'exprimer, il faut toujours essayer.

Le juge garde en permanence un œil sur les intérêts du majeur protégé. Comment cela se passe-t-il ?

Le rôle du juge ne s'arrête pas à l'ouverture de la mesure de protection et à la désignation de la personne en charge de la mesure et du majeur protégé. Son travail continue en vue d'assurer le respect du patrimoine et de la personne protégée. Tous les ans, le tuteur ou le curateur doit lui rendre un compte de gestion. Celui-ci reprend les relevés de comptes et les factures de plus de 150 euros. Ainsi le juge et ses services peuvent vérifier que les fonds sont bien utilisés dans l'intérêt du majeur. Le cas échéant, le juge convoquera la personne et le majeur protégé. S'il s'est passé quelque chose d'anormal, la mesure de protection pourra lui être retirée ; une remontée au parquet sera possible.

Concernant le patrimoine immobilier, le cas le plus typique est celui de la personne âgée en Ehpad. Lorsqu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes pour faire face aux frais de séjour en Ehpad,

il faut procéder à la vente de l'un de ses biens immobiliers. Le médecin traitant doit alors rendre un certificat médical indiquant qu'un retour au domicile est impossible, s'il s'agit de la vente de son logement. Il faut ensuite deux estimations d'agence immobilière, qui ne seront pas celles qui effectueront la vente. Le juge va vérifier que l'estimation est bien au prix du marché.

Pareil pour les assurances-vie. Certains demanderont des placements. Le juge va vérifier que le rendement est correct, qu'il n'y pas de frais excessifs, que la clause des bénéficiaires désigne bien les héritiers et pas telle ou telle personne.

Et pour le logement ?

Si la personne chargée de la protection du majeur protégé veut dénoncer le bail, elle devra demander au juge son autorisation. Le choix et le logement sont en effet un droit fondamental de la personne protégée. On ne fera rien tant qu'un autre bail conforme n'a pas été signé. En revanche, si une personne va être expulsée parce qu'il y a trop d'impayés, le juge peut convoquer les parties pour trouver une solution, mais il n'a pas de pouvoir d'ingérence dans une procédure judiciaire d'expulsion. ■